

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération et que ladite loi s'applique aux régies intermunicipales en vertu de son article 2;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur le traitement des membres du conseil d'administration a été déposé le 23-01-2026;

ATTENDU le taux de rémunération actuel, tel qu'adopté par le conseil municipal de la ville de Saint-Jérôme pour les élus en général, dont ceux siégeant sur différents comités;

ATTENDU le principe d'équité entourant la rémunération des élus du conseil municipal de Saint-Jérôme siégeant sur différents comités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté tel que modifié:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe la rémunération annuelle du président du conseil et de chaque administrateur, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération annuelle du président est fixée à 6000,00\$, celle du vice-président(e) à 3000,00\$, et celle des administrateurs est fixée à 111,46\$ par séance.

ARTICLE 4

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération,

jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 6

La rémunération et l'allocation de dépense sont payables aux six mois, soit après la séance ordinaire du conseil de la Régie tenue en juin et après celle tenue en décembre.

ARTICLE 7

Lorsqu'un membre du conseil doit se déplacer pour exercer un mandat ou pour représenter officiellement la Régie, le remboursement de ses frais de déplacement lui sera fait sur présentation d'une preuve justificative dans le mois suivant la dépense, laquelle doit avoir fait l'objet, au préalable, d'une autorisation de dépense de la part du conseil.

ARTICLE 8


Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, et il ne peut rétroagir qu'au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet des villes membres de la Régie.

SIGNÉ À Saint-Jérôme
CE 27 mars 2026



Président

SIGNÉ À Saint-Jérôme
CE 27 mars 2026



Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	2025-12-17
Dépôt du projet de règlement :	2026-01-23
Avis public :	2026-03-27
Adoption du règlement :	2026-04-17
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :	2026-04-17
Entrée en vigueur (affichage) :	2026-04-20